



## ARRÊTÉ N°0145/2023

Permission de voirie  
4 rue du Cèdre  
78870 BAILLY

### Le Maire de la Commune de BAILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24 à L2122-28, L2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6.1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24 et R417-10 ;

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure article L.511-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la signalisation routière ;

VU la demande en date du 2 décembre 2023 de Monsieur Sylvain GROSROYAT pour obtenir l'autorisation d'installer une benne sur la chaussée, devant le 4 rue du Cèdre, du 15 au 19 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de permettre l'installation de cette benne;

**CONSIDERANT** que pour la nécessité des usagers, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter toute gêne à la circulation ;

### ARRETE

**ARTICLE 1-** Du vendredi 15 au mardi 19 décembre 2023, le stationnement sera interdit sur 2 places au niveau du 4 rue du Cèdre. Par dérogation, l'installation mi chaussée mi trottoir, d'une benne de collecte des déchets sera autorisée.

**ARTICLE 2-** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place si besoin par le demandeur et sous sa responsabilité. Le demandeur affichera l'arrêté sur les lieux de l'intervention.

Le demandeur devra signaler de la manière la plus visible, de jour comme de nuit, la réduction du gabarit de la voie au droit de la benne.

**ARTICLE 3-** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la loi. Les véhicules en stationnement illicite seront considérés comme gênants et leur enlèvement pourra être demandé.

**ARTICLE 4-** Une fois la benne retirée, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'enlever tous les décombres délaissés, cartons et films.

**ARTICLE 5-** Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Police Municipale de Bailly, et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Bailly sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont adressées à :

Versailles Grand Parc [deplacements@agglovgp.fr](mailto:deplacements@agglovgp.fr) et [plaine@agglovgp.fr](mailto:plaine@agglovgp.fr)

M. le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi [bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

La Police municipale de Bailly [police@mairie-bailly.fr](mailto:police@mairie-bailly.fr)

Le SDIS [LOU.prevision@sdis78.fr](mailto:LOU.prevision@sdis78.fr)

Monsieur Sylvain GROSROYAT [sylvain.grosroyat@gmail.com](mailto:sylvain.grosroyat@gmail.com)

Monsieur le Directeur des Services Techniques [sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr](mailto:sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr)



Fait à Bailly, le 11 décembre 2023

**Pour le Maire et par délégation,**  
**L'Adjoint au Maire délégué aux Mobilités,**  
**à la Voirie et aux Travaux,**

  
Denis PETITMENGIN